

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIVAL FONDERIE

Route de Saint-Pierre en Val
76260 Eu

Références : UDRD-2024-07-T-492

Code AIOT : 0005802493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement SIVAL FONDERIE implanté Route de Saint-Pierre-en-Val 76260 Eu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réunion organisée par la sous-préfecture de DIEPPE sur la disponibilité de foncier pour l'hébergement de salariés des futurs travaux de l'EPR Penly, l'EPFN a été mandaté par la collectivité, la ville d'EU, pour estimer le coût des travaux de démolition de l'ancienne fonderie SIVAL et le coût de dépollution pour un usage résidentiel non permanent.

Afin de procéder aux estimations, l'EPFN a organisé le 14 juin la visite du lieu pour les deux bureaux d'études retenus pour les diagnostics sites et sols pollués et amiante/plomb.

L'objectif de l'EPFN est de disposer pour l'automne 2024 de l'estimation des coûts relatifs à la réhabilitation du site pour l'usage futur envisagé.

L'inspection des installations classées a participé à cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVAL FONDERIE
- Route de Saint-Pierre-en-Val 76260 Eu
- Code AIOT : 0005802493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIVAL SAS comptait deux sites, le siège et site de production principal à Eu, et un établissement secondaire à Friville Escarbotin (80) et employait une soixantaine de personnes. Elle exploitait une fonderie d'alliages d'aluminium produisant des pièces techniques pour les secteurs de l'armement, de l'aéronautique et du ferroviaire. Son principal donneur d'ordre, le groupe SAFRAN, à hauteur de plus de 50% du chiffre d'affaires a changé de fournisseur, plongeant très rapidement l'entreprise vers la cessation de paiements en août 2022. L'entreprise fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire confiée à Maître Philippe LEBLAY.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le liquidateur judiciaire, représentant la société SIVAL, a été mis en demeure le 8 novembre 2023 de procéder à la mise en sécurité du site dans le cadre de la cessation d'activités de l'entreprise.

Le jour de la visite, il a été constaté que l'installation de la télésurveillance était en cours afin de prévenir les intrusions sur site. Par contre, aucun travaux n'a été engagé pour évacuer les nombreux déchets du site. Il est rappelé au liquidateur judiciaire de poursuivre les travaux de mise en sécurité conformément à l'arrêté de mise en demeure, sous peine de suites. En priorité, il est demandé sous quinze jours de procéder à l'évacuation des déchets dangereux stockés en fûts vers des filières dûment autorisées et de transmettre les bordereaux de déchets afférents à leur évacuation à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité du site
Prescription contrôlée :
La société SIVAL Fonderies sise Route de Saint-Pierre-en-Val à Eu, représentée par le mandataire judiciaire en sa qualité de liquidateur de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS SIVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : l'article R.512-39-1- I et II du code de

l'environnement en notifiant au préfet la date d'arrêt définitif des installations. La notification doit indiquer les mesures prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer la mise en sécurité du site . La prescription est réputée satisfaite à la réception de la notification.

Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté : L'article R. 512-75-1-IV du code de l'environnement et l'article 1-5-6 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 en organisant la mise en sécurité du site qui comporte a minima les mesures suivantes :

- l'évacuation des déchets dangereux, dont les fûts restés sur site, le transformateur au PCB, les moules en bois traité et autres matières combustibles , dans des filières adaptées et dûment autorisées ,
- la gestion des déchets présents sur le site,
- la vidange des fosses,
- la sécurisation des accès autour des fosses et du trou dans la dalle à l'atelier fusion,
- les interdictions ou limitations des accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté : l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement en faisant attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués la mise en sécurité du site dans un délai de trois mois. La prescription est réputée satisfaite à la réception de l'attestation de mise en sécurité.

Constats :

L'inspectrice des installations classées s'est rendue inopinément sur le site SIVAL à Eu pour observer la situation du site par rapport à la mise en demeure de réaliser les travaux de mise en sécurité du site.

Si les portails face à la route sont toujours verrouillés par un cadenas, le portail piéton sur le côté de l'usine n'est pas cadenassé.

Le jour de la visite, un prestataire installait dans les bâtiments un système de télésurveillance avec 22 détecteurs. D'après le prestataire, l'alarme en cas de détection se déclenchera sur site et sera transférée à une entreprise de télésurveillance.

Les télécommandes du système seront gardées par le service technique municipal.

La prescription relative aux interdictions et limitations d'accès est en voie d'être respectée, sous réserve de la mise en œuvre d'un cadenas sur le portillon piéton.

Ensuite, dans la partie bureaux, l'état des plafonds est encore plus dégradé qu'en septembre 2023, témoignant du passage de visiteurs sur le site, à la recherche de métaux.

Dans les ateliers, la situation est inchangée par rapport aux nombreux tas de déchets mélangés, sables, plastique, bois, palettes, gravats, moules en bois traité qui avaient été constatés lors de la précédente inspection.

Cependant, la situation a empiré par rapport à la présence de fûts de produits dangereux pour l'environnement en différents endroits du site sans rétention. En effet, un de ces fûts à l'arrière de l'atelier fonderie est fuyard, sans rétention.

Les fosses de trempage qui contenaient de l'eau et des déchets en septembre 2023 sont toujours en eau et se sont couvertes d'une pellicule blanchâtre.

L'ouverture béante dans la dalle de l'atelier fusion suite au démantèlement des machines n'est plus balisée.

En différents endroits du bâtiment fonderie, il y a des infiltrations d'eau par la toiture vétuste ou

par les ouvertures occasionnées lors du démantèlement.

Enfin, le local transformateur "visité" est ouvert avec un transformateur complètement cabossé.

Au cours d'une réunion organisée par la sous-préfecture de Dieppe, il a été noté que le liquidateur judiciaire a présenté des devis du 12/02/2024 pour une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) de mise en sécurité (14 574€) et d'évacuation des déchets non dangereux (115 344 €).

En conclusion, si le liquidateur judiciaire a initié une limitation des accès au site, laquelle reste toutefois partielle, les travaux d'évacuation des déchets n'ont pas démarré et il y a urgence à évacuer les fûts de produits dangereux.

Il est rappelé au liquidateur judiciaire que le non respect de la mise en demeure du 8 novembre 2023 peut entraîner une consignation de somme et qu'il convient de poursuivre les travaux permettant la mise en sécurité du site avec une priorité donnée à la finalisation des limitations d'accès et à l'évacuation des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de prévenir tout risque d'accident corporel par des tiers et/ou tout épandage de produits polluants, il est demandé au liquidateur judiciaire de finaliser les limitations d'accès (fermeture du portillon piétons) et d'évacuer en priorité les déchets les plus dangereux du site dans un délai de 15 jours, soit les produits dangereux stockés en fûts et de transmettre les bordereaux de déchets à l'inspection des installations classées. A défaut, une consignation de sommes pourrait être engagée pour encadrer ces travaux de première nécessité.

Il conviendra ensuite de poursuivre les travaux de mise en sécurité du site devant aboutir à l'obtention de l'attestation SECUR par un bureau d'études agréé. Les études prochainement commanditée par l'EPFN allant dans ce sens, ce point ne fait pas l'objet de suite à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours